mensuelle de travail prévue dans son contrat et calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement du même article L. 3121-44.

1.3123-29 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

A défaut de stipulation conventionnelle prévues à l'article *L. 3123-21*, le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures prévues au contrat de travail et de 25 % pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail.

service-public.f

> Temps partiel d'un salarié dans le secteur privé : Durée du travail et heures complémentaires (dispositions supplétives)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Paragraphe 3 : Répartition de la durée du travail

L. 3123-30

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

A défaut d'accord prévu à l'article *L. 3123-23*, l'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

L. 3123-31 LO

ût 2016 - art. 8 (V) ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦

A défaut d'accord prévu à l'article *L. 3123-24*, toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié au moins sept jours ouvrés avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Sous-section 4: Dispositions d'application.

L. 3123-32 LOI nº2016-

OI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Des décrets déterminent les modalités d'application de la présente section soit pour l'ensemble des professions ou des branches d'activité, soit pour une profession ou une branche particulière.

Si, dans une profession ou dans une branche, la pratique du travail à temps partiel provoque un déséquilibre grave et durable des conditions d'emploi, des décrets, pris après consultation des organisations d'employeurs

p.529 Code du travail